

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2019

Publication : 22/03/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par
délégation

Le C.

et Comptabilité

Olivier KREMER

Conseil départemental Haut-Rhin



Direction des Finances

ARRETE N° 2019 - 00019- DIF

PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR D'AVANCES ET DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE N° 3 - GUEBWILLER/THANN

Colmar, le

- 8 MARS 2019

La Présidente du Conseil départemental

VU l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008 - 227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° CD-2017-4-12-4 du Conseil départemental du 1^{er} septembre 2017 portant délégation à la Présidente du Conseil départemental pour toutes décisions relatives à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

VU l'arrêté n° 2018 - 00016 - DIF. du 27 décembre 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances et de mandataires pour la régie n° 3 - Guebwiller/Thann ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental du Haut-Rhin ;

ARRETE

1/3

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2018 - 00016 - DIF. du 27 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Madame Mélodie FELLMANN est nommée, à partir du 1^{er} février 2019, régisseur titulaire de la régie d'avances n° 3 – Guebwiller/Thann, située au 34 rue Poincaré à Cernay, avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Mélodie FELLMANN sera remplacée par Mesdames Bénédicte WURSTHEISER et Pascale LAURENT, mandataires suppléantes.

ARTICLE 4 :

Sont nommées mandataires suppléantes avec pour mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision de création de la régie, les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Guebwiller/Thann sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par le régisseur titulaire.

ARTICLE 5 :

Madame Mélodie FELLMANN est dispensée de constituer un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame Mélodie FELLMANN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 Euros selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; ce montant sera automatiquement réévalué en fonction de la variation du taux de l'indemnité fixé par arrêté ministériel.

Mesdames Bénédicte WURSTHEISER et Pascale LAURENT et les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Guebwiller/Thann, figurant sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par le régisseur titulaire, mandataires suppléantes, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 7 :

Madame Mélodie FELLMANN, est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur s'étend à toutes les opérations de la régie et de la sous régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions ou la remise de service en cas de remplacement.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le sous-régisseur et les mandataires. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie, après la remise de service.

ARTICLE 8 :

Mesdames Mélodie FELLMANN, Bénédicte WURSTHEISER, Pascale LAURENT et les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Guebwiller/Thann, figurant sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par le régisseur titulaire, ne doivent pas payer des

dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 9 :

Mesdames Mélodie FELLMANN, Bénédicte WURSTHEISER, Pascale LAURENT et les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Guebwiller/Thann, figurant sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par le régisseur titulaire, sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 :

Mesdames Mélodie FELLMANN, Bénédicte WURSTHEISER, Pascale LAURENT et les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Guebwiller/Thann, figurant sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par le régisseur titulaire sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 :

Mesdames Mélodie FELLMANN, Bénédicte WURSTHEISER, Pascale LAURENT et les assistantes sociales de l'Espace Solidarité Guebwiller/Thann, figurant sur la liste établie par le chef de l'Espace Solidarité et signée par le régisseur titulaire, et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour avis conforme,

Fait à Colmar le,

Le Payeur Départemental

La Présidente

Mohamed MESSAOUDI
inspecteur des Finances Publiques
Payeur Départemental
Dominique WASSONG

Brigitte KLINKERT

Le Régisseur (*)

Vu pour acceptation 01.03.2019

Mélodie FELLMANN

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation 4.3.19

Bénédicte WURSTHEISER

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation le 04/03/2019

Pascale LAURENT

* (faire précéder la signature de : "Vu pour acceptation" + date